

**Statutes
of
United Village Global**

**Statuts
de
United Village Global**

PREAMBLE

We the members of United Village Global, in Order to establish a more perfect path to sustainable prosperity for our Humanity,

propose to:

identify opportunities to better serve under-served communities, first stabilize and then grow village-centered and circular economies;

provide the tools and learning to increase the general Welfare and the equitable distribution of opportunities, and;

take into account the knowledge imbedded in Nature and Divine wisdom, from generations before us and for generations to come,

and thus establish a continuously expanding and improving knowledge network,

Thus ordain this Constitution for United Village Global

TITLE I. NAME, REGISTERED OFFICE, DURATION

Article 1 – Name

United Village Global (hereafter the "**Association**") is a not-for-profit association governed by these Statutes and by Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code.

Article 2 – Registered office

The registered office of the Association is in the canton of Geneva (Switzerland).

The Association is registered in the Register of commerce of the Canton of Geneva.

PREAMBULE

Nous, les membres de United Village Global, en vue de former une voie plus parfaite vers une prospérité durable pour l'Humanité,

proposons de:

identifier les opportunités pour mieux servir les communautés mal desservies, d'abord stabiliser puis développer des économies circulaires centrées sur les villages ;

fournir les outils et l'apprentissage nécessaires pour accroître le bien-être général et la répartition équitable des opportunités, et ;

prendre en compte les connaissances ancrées dans la Nature et la sagesse divine, des générations avant nous et des générations à venir,

et ainsi établir un réseau de connaissances en amélioration continue,

ordonnons donc cette Constitution pour United Village Global

TITRE I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Raison sociale

United Village Global (ci-après l'"**Association**") est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est dans le canton de Genève (Suisse).

L'Association est inscrite au Registre du Commerce du canton de Genève.

Article 3 – Duration

The duration of the Association is unlimited.

TITLE II. PURPOSE

Article 4 – Purpose

The purpose of the Association is to help youth see their future in villages by addressing the questions of rural flight and urban sprawl and supporting village-centered circular economy.

For this purpose, the Association among other matters can support and develop local manufacture and social infrastructures of villages.

The Association shall undertake a variety of activities to further its purpose, including:

- Provide leadership in collaboration with experts as a catalyst for change with regards to rural flight and urban sprawl;
- Provide capacity building, technical assistance and leadership support.

The Association may collaborate with and support other organizations and entities in the furtherance of similar purposes and projects.

The Association is not-for-profit.

The Association shall exercise all other activities, required to carry out its purposes.

TITLE III. MEMBERSHIP

Article 5 – Classes of members

The members of the Association are individual or legal entities which have an interest for the purpose and the activities of the Association and/or who wish to support them.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II. BUT

Article 4 – But

Le but de l'Association est d'aider les jeunes à imaginer leur futur dans les villages en adressant les questions de l'exode rural et de l'expansion urbaine et en soutenant l'économie circulaire centrée sur les villages.

A cet effet, l'Association va notamment soutenir et développer la production locale et les infrastructures sociales des villages.

L'Association entreprend diverses activités afin d'atteindre son but, dont :

- Jouer un rôle de leader, en collaboration avec des experts, pour agir comme catalyseur de changement en ce qui concerne l'exode rural et l'expansion urbaine;
- Renforcement des capacités, assistance technique et soutien en matière de leadership.

L'Association peut collaborer avec et soutenir d'autres organisations et entités qui poursuivent des buts et projets similaires.

L'Association est dépourvue de but lucratif.

L'Association est en droit d'exercer toutes activités, nécessaires à l'accomplissement de son but.

TITRE III. MEMBRES

Article 5 – Classes de membres

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

The Association has two classes of members: Active members and Associate members.

Should the Association be required to register with the Trade Register, it shall keep a list of its members mentioning the name and surname, or the company name, as well as the address of each member (Art. 61a CC). The details of each member and any supporting documents shall be retained for five years after the member has been removed from the list (Art. 61a para. 3CC).

Article 6 – Active members

Individuals or legal entities aligned with the purpose of the Association can become active members upon approval by the Board.

Article 7 – Associate members

Associate members support morally and financially the Association but have no voting rights.

Article 8 – Denial of admission

The Board may deny admission without having to give any reasons. Such decisions are not subject to appeal.

Article 9 – Membership fee

Members may be subject to a membership fee.

The Board determines the membership fees. It may distinguish between Active and Associate members or set other distinguishing criteria as it sees fit.

L'Association a deux classes de membres : Membres actifs et les Membres associés.

Si l'Association est tenue de s'inscrire au Registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

Article 6 – Membres actifs

Peut devenir Membre actif toute personne physique ou morale qui adhère au but de l'association après approbation du Comité.

Article 7 – Membres associés

Peut devenir Membre associé toute personne qui soutient les buts de l'Association moralement et financièrement mais n'ont pas de droit de vote.

Article 8 – Refus d'admission

Le Comité peut refuser une candidature sans indication de motif. Il n'est pas possible de recourir contre de telles décisions.

Article 9 – Cotisation

Les membres peuvent être soumis à une cotisation.

Le Comité fixe le montant de la cotisation. Il peut établir une distinction entre les Membres actifs et les Membres associés ou créer d'autres critères de distinction s'il le juge approprié.

Article 10 – Membership transfer

Membership may not be sold and are not inheritable.

All rights of membership shall cease upon the Member's resignation or expulsion as provided in these Statutes.

Article 11 – Resignation and Expulsion

Each member may resign from the Association by giving written notice to the President or the Board.

The Board may expel a member by a two third majority of the votes cast without having to give any reasons. The exclusion shall be decided by secret ballot.

TITLE IV. ASSETS AND LIABILITIES

Article 12– Assets

The assets of the Association consist of membership fees, funds accumulated through the receipt of donations, subsidies, interests, grants, legacies and bequests and all other eventual income and revenue from activities such as events, education and training, and publications.

The income and the assets of the Association shall only be applied for the promotion of the purpose of the Association.

Article 13 – Liabilities

The Association is held solely liable for its debts.

Members shall not be held personally liable for the Association's debts, liabilities or obligations.

Article 10 – Transfert de la qualité de membre

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Tous les droits liés à la qualité de membre cessent dès la démission ou exclusion du membre comme prévu par ces statuts.

Article 11– Démission et Exclusion

Chaque membre peut sortir de l'Association en l'annonçant par écrit au président ou au Comité.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motif par un vote à la majorité de deux tiers. La décision d'exclusion doit être prise à bulletin secret.

TITRE IV. RESSOURCES ET RESPONSABILITE

Article 12 – Ressources

L'Association est financée par les cotisations des membres, des dons, subventions, intérêts, emprunts, legs, héritages et autres revenus éventuels tirés des activités telles que des événements, formations et publications.

Les revenus et les actifs de l'Association doivent être affectés uniquement à la promotion des buts de l'Association.

Article 13 – Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes.

La responsabilité personnelle de ses membres est exclue pour les dettes, engagements ou obligations de l'Association.

TITLE V. ORGANISATION OF THE ASSOCIATION

Article 14 – Bodies

The organization of the Association is composed as follows:

- the General Meeting;
- the Board;
- the Management, if appointed;
- the Auditor insofar as this is required by Swiss law.

The General Meeting has the power to establish other bodies. If so, the rights and functions of such bodies shall be determined in internal regulations.

VI. THE GENERAL MEETING

Article 15 – Powers and duties of the General Meeting

The General Meeting is the supreme body of the Association.

It has the following inalienable and non-transferable powers:

- approval and amendment of the Statutes;
- approval of the annual report and the annual accounts;
- appointment and removal of the members of the Board and the auditor, if any;
- resolve upon all matters reserved by law or by these Statutes, or which are submitted to it by the Board.

Article 16 – Convening and holding the General Meeting

The General Meeting can be held as virtual (telephone or video conference) or physical

TITRE V. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Organes

Les organes de l'Association sont les suivants:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- la Direction si elle est nommée;
- l'Organe de révision, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

L'Assemblée générale est habilitée à constituer d'autres organes. Le cas échéant, leurs compétences et fonctions seront définies dans un règlement interne.

TITRE VI. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a le pouvoir inaliénable et intransmissible:

- d'approuver et d'amender les statuts ;
- d'approuver les rapports et comptes annuels
- d'élire et de révoquer les membres du Comité et de l'organe de révision, s'il y en a un ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi, les présents Statuts ou concernant des objets qui lui sont soumis par le Comité.

Article 16 – Convocation et tenue de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale peut être tenue virtuellement (téléphone ou vidéo-

meetings. It is possible to hold the General Meeting as a mixed physical and virtual meeting, in which the members can decide whether to participate physically or virtually.

The Board may decide that all items on the agenda (including elections) shall be voted on by means of written / electronic referendum (by mail, e-mail, or any other method of communication as determined by the Board). In such cases, the Board shall inform the members about the results. The option to pass resolutions by means of written / electronic referendum is also available to the Board in the case of a request to convene a General Assembly by another body of the Association or 20 % of the votes of members.

Article 17 - Organisation of written/electronic referendums

Voting by written / electronic referendum takes place upon invitation by the Board. The voting window shall be no less than 10 days and the deadline for submitting votes shall be communicated in the invitation.

The invitation to participate in the written / electronic voting has to be sent out at least 20 days before the deadline for submitting votes and can be made electronically (e-mail or other means of communication) or in writing. It shall include the items on which resolutions shall be taken as well as the motions of the Board.

In the case of a written / electronic voting in lieu of an ordinary General Meeting, the annual report issued by the Board, the financial statements as well as the report issued by the auditors have to be disclosed at the same time as the invitation is sent out.

Motions can be sent to the Board within 5 days after receipt of the voting material with

conférence ou en personne). Il est possible de tenir l'Assemblée générale dans une version combinée de virtuel et en personne, dans laquelle les membres peuvent décider de participer physiquement ou virtuellement.

Le Comité peut décider à la place que tous les points à l'ordre du jour (y compris les élections) doivent être votés par écrit ou de manière électronique (par courrier, email, ou toute autre méthode de communication décidée par le Comité). Dans un tel cas, le Comité doit informer les membres des résultats. La possibilité de passer des décisions par écrit ou de manière électronique est aussi possible sur demande du Comité lors d'une demande de convocation d'une Assemblée générale faite par un autre organe de l'Association ou par 20% des voix des membres.

Article 17 – Organisation de votes par écrit ou de manière électronique.

Le vote par écrit ou de manière électronique doit se faire sur invitation du Comité. La fenêtre de vote ne doit pas être inférieure à 10 jours et le délai pour soumettre les votes doit être communiqué dans la convocation.

L'invitation à participer à un vote par écrit ou de manière électronique doit être envoyé au moins 20 jours avant le délai pour soumettre les votes et peut être faite par écrit ou de manière électronique (par email ou autre moyen de communication). Elle doit inclure les objets sur lesquels des décisions doivent être prises ainsi que les motions du Comité.

Dans le cas d'un vote par écrit ou de manière électronique au lieu d'une assemblée Générale ordinaire, le rapport annuel du Comité, les états financiers ainsi que le rapport de l'organe de révision doivent être partagés au moment où la convocation est envoyée.

Des motions peuvent être envoyées au Comité dans les 5 jours après réception du

or without a reasoning. The Board shall publish the alternative motions and any reasonings together with the final voting material, which allows the members to vote on all motions received, at least 10 days before the deadline for submitting votes.

Article 18– Notice

The ordinary General Meeting is called once every year by the Board.

Invitations are issued by the Board and the notice can be made electronically (e-mail or other means of communication) or in writing and shall state the place (if not a virtual assembly) and/or the access information (if a virtual assembly) and time of the assembly, the items of the agenda as well as the motions for consideration, if any. Assemblies must be called at least 20 days in advance.

No later than 10 days prior to the day of the ordinary General Meeting (as set out in the notice calling the General Meeting), the Board's annual report, the financial statement as well as the auditors' report, if any, shall be made available to the members for inspection online.

If no objection is raised by any member, the members may hold a General Meeting without observing the prescribed formalities for calling a meeting.

At the beginning of the meeting urgent matters can be added to the agenda if at least a fifth of the members present agree.

Article 19 – Extraordinary General Meeting

An extraordinary General Meeting may be called at any time by the Board and must be

matériel de vote avec ou sans argumentaire. Le Comité doit publier ces motions et leurs argumentaires avec le matériel de vote final, qui permet aux membres de voter sur toutes les motions reçus, au moins 10 jours avant le délai pour soumettre les votes.

Article 18 – Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année.

Les membres sont convoqués par le Comité et la convocation doit être faite de manière électronique (par email ou autre moyen de communication) ou par écrit et doit indiquer le lieu (si ce n'est pas une assemblée virtuelle) et ou l'accès aux informations (si c'est une assemblée virtuelle) et l'heure de l'assemblée, les objets à l'ordre du jour ainsi que les motions à traiter, s'il y en a. Les assemblées générales doivent être convoquées au moins vingt jours à l'avance.

Au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire (telle qu'indiquée dans la convocation de l'assemblée générale), le rapport annuel du Comité, les états financiers et le rapport de l'organe de révision, s'il y en a un, doivent être mis à disposition des membres pour revue en ligne.

Si aucune objection n'est soulevée par un membre, les membres peuvent tenir une Assemblée générale sans respecter les formalités de convocation d'une assemblée générale.

Des questions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en début d'Assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres présents y consent.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur

called if at least 20% of all Active members of the Association ask for it. Its convocation will follow the rules set forth for the ordinary general assembly in Article 16.

Article 20 – Chair

The President of the Board, or in his absence, another member of the Board, takes the chair of the General Meeting.

The Secretary, or in his absence, another member of the Board, takes the minutes of the meeting.

The General Meeting adopts its resolution by open ballot unless one or more members request a secret ballot. Decisions about exclusion of members are made by secret ballot.

Article 21 – Quorum and voting rights

A quorum for meetings of the General Meeting shall be established by the participation in the meeting of at least the majority of all Active Members.

Any or all of the members may participate in a meeting by means of teleconference, videoconference or such other method of communication by which all Board members participating may simultaneously hear one another, being irrelevant where members are or how they communicate with each other. A member participating in such fashion shall be deemed present for purposes of quorum.

Members may vote in person or by proxy.

Every Active Member shall have one vote at the General Meeting and for written / electronic voting. Associate members shall have no voting rights.

demande du Comité ou lorsqu'au moins 20% de l'ensemble des membres actifs de l'Association le demande. L'article 16 s'applique par analogie concernant les modalités de la convocation.

Article 20 – Présidence

Le président du Comité, ou en son absence, un autre membre du Comité, préside l'assemblée générale.

Le secrétaire, ou en son absence, un autre membre du Comité, rédige le procès-verbal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée à moins qu'un ou plusieurs membres présents demandent, le vote à bulletin secret. Les décisions d'exclusion des membres sont prises à bulletin secret.

Article 21 – Quorum et droits de vote

Le quorum pour l'Assemblée générale est fixé par la participation à la réunion d'au moins la majorité des Membres Actifs.

Un ou tous les membres peuvent participer à la réunion par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre méthode de communication par laquelle tous les membres participants peuvent s'entendre simultanément, l'endroit où se trouvent les membres du Comité ou la façon dont ils communiquent les uns avec les autres étant non-pertinente. Un membre participant de cette manière est considéré comme présent en ce qui concerne le quorum.

Les Membres peuvent voter en personne ou être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Chaque Membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale et pour les votes par écrit ou de manière électronique. Les Membres associés n'ont pas de droit de vote.

The General Meeting adopts resolutions and carries out elections by the absolute majority of the votes cast, to the extent the law or these Statutes do not provide otherwise.

A two thirds majority of the votes cast by the members or their representative is required for:

- the exclusion of a member;
- the dissolution and liquidation of the Association; and
- the appointment of a special liquidator.

A two thirds majority of all the members of the Association is required for any modification of these Statutes.

In case of a tie vote, the chair of the General Meeting has the casting vote.

The above majorities for decisions of the General Meeting shall apply likewise to decisions taken by written / electronic communication.

The appointment of an independent representative is not necessary for meetings taking place in Switzerland, online or in a hybrid form. For meetings taking place abroad, an independent representative shall be appointed, unless all members agree to waive this condition.

TITLE VII. THE BOARD

Article 22 – Composition

The Board comprises minimum 3 members.

Si la loi ou les présents Statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés.

Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour les décisions concernant :

- l'exclusion d'un membre;
- la dissolution et la liquidation de l'Association ; et
- la nomination d'un liquidateur spécial.

Une majorité recueillant les deux tiers des voix de tous les membres de l'Association est nécessaire pour les décisions concernant la modification des présents Statuts.

En cas d'égalité de voix, le président de l'Assemblée générale a voix prépondérante.

Les majorités mentionnées pour les décisions de l'Assemblée générale s'appliquent de la même manière pour les décisions prises par écrit ou de manière électronique.

La nomination d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions ayant lieu en Suisse, de manière virtuelle ou de manière hybride. Pour les réunions ayant lieu à l'étranger, la désignation d'un représentant indépendant est nécessaire, à moins que l'ensemble des membres y renoncent.

TITRE VII. LE COMITÉ

Article 22– Composition

Le Comité se compose de 3 membres au minimum.

<p>The Board members are appointed by the General Meeting.</p>	<p>Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.</p>
<p>At least one Board member shall be domiciled in Switzerland with signing rights.</p>	<p>Au moins l'un des membres du Comité doit être domicilié en Suisse avec pouvoir de signature.</p>
<p>Conditions for appointment and removal of Board members are detailed in regulations.</p>	<p>Les conditions de désignation et de révocation des membres du Comité sont définies dans un règlement.</p>
<p>Remunerated employees of the Association may not sit on the Board.</p>	<p>Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité.</p>
<p>The Board shall comprise a President and a Secretary appointed annually by the Board itself.</p>	<p>Le Comité désigne chaque année un président et un secrétaire.</p>
<p>Each Board member shall refrain from voting at the General Meeting regarding his/her own election.</p>	<p>Les membres du Comité sont privés de leur droit de vote lors de l'Assemblée générale concernant les décisions relatives à leur propre élection.</p>
<p>Members are appointed for a term of two years; re-elections are permissible.</p>	<p>Les membres du Comité sont élus pour deux ans ; réélections sont possibles</p>
<p>The term of office ends in the event of resignation, revocation, legal incapacity or death.</p>	<p>Le mandat prend en outre fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.</p>
<p>Article 23 – Powers and duties of the Board</p>	<p>Article 23– Pouvoirs et devoirs du Comité</p>
<p>The Board is the managing body of the Association. It handles all matters, which are not conferred by the law or these Statutes on the General Meeting; while taking into account all guidance, rules and regulations provided by the other boards.</p>	<p>Le Comité est l'organe de gestion de l'Association. Il possède toutes compétences que les présents Statuts ou la loi n'attribuent pas à l'Assemblée générale, tenant compte des toutes les directives, règles et réglementations fournies par les autres comités.</p>
<p>It has the following non-transferable and inalienable powers:</p>	<p>Il a notamment les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes:</p>
<ul style="list-style-type: none"> • to be responsible for the conduct of the business of the Association; • to prepare and submit an annual report and the financial statements to the General Meeting; 	<ul style="list-style-type: none"> • diriger les affaires de l'Association; • préparer et soumettre un rapport annuel et les états financiers à l'assemblée générale;

- to initiate and promote programs which serve the purpose of the Association;
- to establish and dissolve committees (established by the Board, but not by other bodies) and appoint their members and define the scope of activity;
- to issue internal regulations;
- to coordinate, assist and monitor all committees established by the Board and their programs ;
- to submit an annual budget, together with supporting documentation to the General Meeting ;
- to appoint the Executive Director, if any;
- to convene the General Meeting;
- to take a decision on the admission of an applicant for membership; and
- to keep a register which contains the names and addresses of the members.

The Board may delegate some of its powers to one or more of its members or to third parties.

The Board members act on a voluntary basis and are only entitled to compensation of their effective expenses and travelling expenses. Any attendance fees may not exceed those granted for similar public volunteer work. Every member is entitled to adequate compensation for any activities exceeding the usual of their function.

Article 24 – Board meetings

The meetings of the Board are convened as often as necessary by the President or by

- initier et promouvoir des programmes servant les buts de l'Association ;
- établir et dissoudre des comités (établis par le Comité, mais non par les autres organes, désigner leurs membres et définir le cadre de leurs activités ;
- rédiger des règlements internes;
- coordonner, assister et contrôler tous les comités établis par le Comité et leurs programmes;
- soumettre un budget annuel et tous documents correspondants à l'Assemblée générale ;
- nommer le Directeur exécutif, s'il y en a un;
- convoquer l'Assemblée générale;
- prendre les décisions concernant l'admission d'un candidat à l'adhésion à l'Association; et
- tenir un répertoire de membres contenant leurs noms et adresses.

Le Comité est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Les membres du Comité agissent de manière bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels frais de participation ne peuvent excéder ceux alloués pour des tâches publiques bénévoles analogues. Pour les activités qui excèdent le cadre habituel de leur fonction, chaque membre du comité a le droit de recevoir une rémunération appropriée.

Article 24 – Réunions du Comité

Les réunions du Comité sont convoquées aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent par le président, sur sa

request of two Board members. The secretary takes minutes of the meetings.

Article 25 – Decision-making

The Board shall have a quorum when the majority of its members are present.

Resolutions are made by absolute majority of the votes cast.

Any or all of the Board members may participate in a meeting by means of teleconference, videoconference or such other method of communication by which all Board members participating may simultaneously hear one another, being irrelevant where Board members are or how they communicate with each other. A Board member participating in such fashion shall be deemed present for purposes of quorum.

The resolutions and votes may also be passed by means of circular resolution in which the Board members give their consent in writing (including by email or any other method of written communication), provided that no member requests a meeting on the issue. In such cases the required majority is calculated based on the overall number of Board members. Written evidence of such consent is filed with the minutes of the meetings of the Board.

In case of a tie vote, the President of the Board shall have the casting vote.

Article 26 – Representation

The Board represents the Association vis-a-vis third parties.

propre initiative ou à la demande de deux membres du Comité. Le secrétaire établit le procès-verbal.

Article 25 – Prise de décision

La majorité des membres du Comité doivent être présents pour que celui-ci puisse valablement délibérer (quorum).

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Un ou tous les membres du Comité peuvent participer à la réunion par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre méthode de communication par laquelle tous les membres du Comité participants peuvent s'entendre simultanément, l'endroit où se trouvent les membres du Comité ou la façon dont ils communiquent les uns avec les autres étant non-pertinente. Un membre du Comité participant de cette manière est considéré comme présent en ce qui concerne le quorum.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation auquel cas les membres du Comité donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou tout autre moyen de communication), pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Dans un tel cas de figure, la majorité à atteindre se calcule toujours sur la totalité des membres du Comité. Ces communications écrites doivent être conservées avec les procès-verbaux des réunions du Comité.

En cas d'égalité de voix, le président du Comité a voix prépondérante.

Article 26 – Représentation

Le Comité représente valablement l'Association vis-à-vis des tiers.

It may grant individual or collective signing authority to one or more of its members, or to third parties.

TITLE VIII. THE MANAGEMENT

Article 27 – The Chief Executive Officer

The Board may appoint a Chief Executive Officer.

The powers and duties of the Chief Executive Officer are determined in regulations.

TITLE IX. THE AUDITOR

Article 28 – Auditor

The Association must appoint an auditor if, within the course of two consecutive accounting years, two of the following benchmarks are exceeded:

- a. total assets : 10 million Swiss francs;
- b. turnover : 20 million Swiss francs ;
- c. 50 full-time jobs at an annual average.

The General Meeting may at any time opt for the appointment of an auditor even though the above standing figures are not exceeded.

The auditor, if any, is appointed for a term of one year by the General Meeting. The auditor cannot be member of the Board.

The auditor can be re-elected.

Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers.

TITRE VIII. LA DIRECTION

Article 27 – Le Directeur général

Le Comité peut nommer un Directeur général.

Les compétences et devoirs du Directeur général sont définis par un règlement.

TITRE IX. L'ORGANE DE REVISION

Article 28 –Organe de révision

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

- a. total du bilan : 10 millions de francs ;
- b. chiffre d'affaires : 20 millions de francs ;
- c. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'Assemblée générale peut en tout temps soumettre sa comptabilité au contrôle d'un organe de révision sans que les valeurs ci-dessus soient dépassées.

L'organe de révision, s'il y en a un, est élu pour une année par l'assemblée générale. Les réviseurs ne peuvent pas être membres du Comité.

L'organe de révision est rééligible.

TITLE X. BUSINESS YEAR

Article 29 – Business year

The business year of the Association starts the 1st of January and ends the 31st of December.

The first business year shall begin on the day of incorporation of the Association and shall end on 31 December 2024.

TITLE XI. FINAL PROVISIONS

Article 30 – Amendments of the Statutes

These Statutes can be amended by the General Meeting.

The text of any motions relating to changes in these Statutes shall be published and affixed to the convening notice for the General Assembly sent to all members of the Association. No changes to the text of such motions, other than minor drafting changes, shall be accepted unless so published.

In order to be approved, a decision regarding the amendment of these Statutes requires a qualified majority as provided in Article 21.

Article 31 – Internal regulations

The Board and the other boards may establish organizational rules of the Association in internal regulations.

Article 32 – Dissolution of the Association

The General Meeting may at any time resolve the dissolution and liquidation of the Association in accordance with the provisions of the law or these Statutes.

The liquidation shall be carried out by the Board to the extent that the General Meeting

TITRE X. EXERCICE SOCIAL

Article 29 – Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commencera le jour de l'incorporation de l'Association et se terminera le 31 décembre 2024.

TITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.

Le texte de toute proposition de changement des Statuts doit être publié et attaché à la convocation à l'Assemblée générale envoyée à tous les membres de l'Association. Aucun changement au texte de ces propositions, en dehors d'un changement minime de rédaction, ne peut être accepté s'il n'a pas été publié ainsi.

La décision de modification des Statuts doit avoir été prise par une majorité qualifiée telle que prévue à l'Article 21.

Article 31 – Règlements internes

Le Comité peut fixer les détails de l'organisation de l'Association dans des règlements internes.

Article 32 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée générale peut en tout temps et conformément à la loi et aux présents Statuts décider la dissolution et la liquidation de l'Association.

La liquidation est assurée par le Comité à moins que l'Assemblée générale nomme un liquidateur spécial.

has not entrusted a special liquidator in this regard.

In case of dissolution of the Association, any remaining assets shall be entirely attributed to legal entities having the same or similar purposes which are tax exempt organisations due to their public service or public utility purpose and which shall have their seat in Switzerland. The Association's assets shall in no case return to the founders or members.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif restant est entièrement attribué à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. En aucun cas, les avoirs ne pourront être retournés aux fondateurs ou aux membres.

Done in French and in English the French text prevailing in case of divergence between the two texts.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les deux textes.

Les présents Statuts ont été adoptés le 7 mars 2024.